

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Francine Cléroux a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à titre de président de ce conseil;

QUE madame France Desharnais, responsable du développement des affaires, Ernst & Young, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68662

Gouvernement du Québec

Décret 607-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celle-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 22 février 2018, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de dépenses de 2 200 230 \$ pour assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68663

Gouvernement du Québec

Décret 608-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares, de minerai d'uranium, de minerai de terres rares, de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares, d'une mine d'uranium, d'une mine de terres rares, de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les

nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Mason Graphite inc a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, reçu le 1^{er} mai 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 5 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE Mason Graphite inc a transmis, le 17 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mason Graphite inc;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 juin 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 13 juin 2017 au 28 juillet 2017, une demande d'audience publique a été adressée, le 24 juillet 2017, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet, puis retirée le 11 septembre 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mars 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MASON GRAPHITE INC. Exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Hatch, novembre 2015, 2 volumes, totalisant environ 1792 pages incluant 16 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Exploitation du gisement de graphite naturel du Lac Guéret – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Hatch, juillet 2016, totalisant environ 566 pages;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions du MDDELCC du 29 avril 2016, par Hatch, 25 juillet 2016, totalisant environ 1628 pages incluant 17 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc – Réponses aux questions du MDDELCC du 20 janvier 2017, par Hatch, 11 avril 2017, totalisant environ 666 pages incluant 18 annexes;

— Courriel de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 4 mai 2017 à 15 h 12, concernant le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret, 17 pages incluant 2 pièces jointes;

— MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Informations additionnelles concernant le caribou forestier, par WSP, mai 2017, totalisant environ 40 pages;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation hydrogéologique de la fosse – Modélisation numérique pour le site de Baie-Comeau du projet Lac-Guéret, par SNC-Lavalin, 29 mai 2017, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation de l'écoulement de l'eau souterraine et du transport de contaminants pour la future halde à stériles – Étude hydrogéologique et modélisation numérique pour le site de la mine du projet Lac-Guéret, par SNC-Lavalin, 31 mai 2017, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Critères de conception préliminaires – Traitement de l'eau (mine et concentrateur), par Hatch, 30 mai 2017, totalisant environ 51 pages incluant 3 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Aire d'accumulation des résidus miniers au site du concentrateur (Baie-Comeau), par Hatch, 30 mai 2017, totalisant environ 182 pages incluant 6 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Modélisation de la dispersion atmosphérique au concentrateur – Mise à jour des modélisations avec de nouvelles mesures d'atténuation, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 23 pages incluant 2 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Gestion des eaux de surface aux sites de la mine et du concentrateur, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes;

— MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du lac Guéret – Étude de bris de digue, par Hatch, 31 mai 2017, totalisant environ 14 pages;

—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de la mine de graphite du Lac Guéret – Analyse des impacts sur l'environnement du rabattement de la nappe, par Hatch, 2 juin 2017, 7 pages;

—MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc - Réponses aux questions du MDDELCC du 20 janvier 2017, par Hatch, 9 juin 2017, totalisant environ 185 pages incluant 8 annexes;

—Note de M. Jean-François Poulin, de WSP, à Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, datée du 7 juillet 2016, concernant la valeur écologique des milieux humides dans la zone d'étude du projet d'implantation de l'usine de concentration de Graphite – Parc industriel Jean-Noël Tessier, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Projet d'exploitation du gisement de graphite du Lac Guéret – Inventaire de la végétation des milieux humides, par WSP, octobre 2017, totalisant environ 340 pages incluant 6 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Projet du Lac Guéret – État de référence des sols et des eaux souterraines, par WSP, novembre 2017, totalisant environ 664 pages incluant 17 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret – Approche de compensation préliminaire, par Hatch, 10 janvier 2018, totalisant environ 98 pages incluant 5 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Caractérisation de l'eau de surface et des sédiments au site de la mine du Lac Guéret et du concentrateur à Baie-Comeau – Rapport d'activité, par WSP, novembre 2017, totalisant environ 384 pages incluant 3 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Étude d'impact environnemental – Projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan par Mason Graphite inc - Réponses aux questions du MDDELCC du 30 octobre 2017, par Hatch, 15 novembre 2017, , totalisant environ 140 pages incluant 2 annexes;

—MASON GRAPHITE INC. Addenda aux réponses envoyées le 24 janvier 2018 concernant la première série de questions et commentaires concernant l'acceptabilité

environnementale du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du Lac Guéret par Mason Graphite inc. – Questions et réponses 7 et 8, 5 février 2018, 6 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 février 2018, concernant une compensation financière pour la perte d'habitat du caribou forestier dans le cadre du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret par Mason Graphite, 2 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2018, concernant des précisions nécessaires à l'analyse environnementale pour le Projet minier du Lac Guéret, 2 pages;

—Courriel de Mme Jacqueline Leroux, de Mason Graphite inc, à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 mars 2018 à 02 h 28, concernant le taux maximum journalier d'extraction minière – mine au Lac Guéret, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

QUANTITÉ DE MATÉRIEL EXTRAIT ET TRAITÉ

Mason Graphite inc est autorisée à extraire une quantité maximale de 1 289 tonnes métriques par jour de minerai et de stériles en considérant une exploitation annuelle répartie sur dix mois.

Mason Graphite inc est autorisée à traiter une quantité maximale de 520 tonnes métriques par jour de minerai;

CONDITION 3

MESURES PARTICULIÈRES VISANT À EMPÊCHER L'OXYDATION DES RÉSIDUS MINIERS

Mason Graphite inc doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant notamment la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement (chapitre Q-2), un programme de suivi des eaux d'exfiltration et de ruissellement de la cellule test de confinement de l'aire d'accumulation des résidus conformément aux engagements cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Ce programme d'une durée de deux ans doit notamment comprendre :

— un suivi des taux de réaction d'oxydation des sulfures observés;

— une prédiction de la qualité des lixiviateurs;

— les mesures particulières visant à empêcher l'oxydation des résidus miniers, qui seront expérimentées si la qualité des eaux de drainage générées par les résidus miniers se détériore d'une façon significative ($\text{pH} < 4$, mise en solution du fer ferrique Fe^{+3}) ou s'il est anticipé que la génération du drainage minier acide se produise avant la restauration progressive de chaque phase de l'aire d'accumulation.

Les résultats obtenus par ce programme de suivi doivent permettre à Mason Graphite inc d'évaluer l'efficacité des mesures particulières expérimentées et de démontrer que le mode de gestion choisi pour les résidus miniers permet d'empêcher ou de réduire l'ampleur des processus de génération du drainage minier acide.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première et de la deuxième année d'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus miniers.

Si la qualité des eaux de drainage générées par les résidus miniers se détériore d'une façon significative ($\text{pH} < 4$, mise en solution du fer ferrique Fe^{+3}) ou s'il est anticipé que la génération du drainage minier acide se produise avant la restauration progressive de chaque phase de l'aire d'accumulation, Mason Graphite inc doit, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préciser à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les mesures particulières retenues qui seront mises en place;

CONDITION 4

MESURES PARTICULIÈRES VISANT À EMPÊCHER L'OXYDATION DES STÉRILES MINIERS

Mason Graphite inc doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant notamment la construction de la halde de stériles prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de recherche et de développement sur la gestion des stériles conformément aux engagements cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Ce programme d'une durée de deux ans doit notamment comprendre :

— un suivi des taux de réactions d'oxydation des sulfures observés;

— une prédiction de la qualité des lixiviateurs;

— les mesures particulières visant à empêcher l'oxydation des stériles miniers qui seront expérimentées.

Les résultats obtenus par ce programme doivent permettre à Mason Graphite inc d'évaluer l'efficacité des mesures particulières expérimentées et de démontrer que les mesures particulières retenues permettent d'empêcher ou de réduire l'ampleur des processus de génération du drainage minier acide.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première et de la deuxième année d'exploitation de l'aire d'accumulation des résidus miniers.

Mason Graphite inc doit, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation de la halde de stériles prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les mesures particulières retenues qui seront mises en place;

CONDITION 5
ÉTAT DE RÉFÉRENCE DE LA QUALITÉ
DES EAUX SOUTERRAINES

Mason Graphite inc doit réaliser deux campagnes d'échantillonnage des eaux souterraines par an sur les puits d'observation considérés dans l'étude de l'état de référence, et ce, dès l'année 2018 afin d'obtenir le maximum de données avant le début des activités de construction et d'exploitation. Une mise à jour de l'état de référence doit être réalisée afin d'intégrer les résultats des campagnes d'échantillonnage supplémentaires. Un rapport présentant cette mise à jour doit être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation concernant l'exploitation du projet prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6
PROTECTION DE L'EAU SOUTERRAINE SOUS
L'AIRE D'ACCUMULATION DES RÉSIDUS
MINIERS ET LA HALDE À STÉRILES MINIERS

Mason Graphite inc doit mettre en place une géomembrane étanche sur la totalité de la surface de l'aire d'accumulation des résidus miniers et de la halde à stériles miniers.

Cette condition pourra être levée après les deux premières années d'exploitation si Mason Graphite inc démontre qu'il peut respecter les objectifs de protection des eaux souterraines pendant l'exploitation et après la fermeture des infrastructures sans l'utilisation de la géomembrane.

Pour démontrer qu'il peut respecter les objectifs de protection des eaux souterraines, Mason Graphite inc doit réaliser une mise à jour des modélisations hydrogéologiques basées, entre autres, sur les données récoltées conformément aux conditions 3 et 4 de la présente autorisation. De plus, pour les paramètres tels que le fer qui n'ont pas de critère de qualité pour les eaux souterraines, Mason Graphite inc devra comparer les résultats de la mise à jour des modélisations hydrogéologiques aux teneurs de fond de l'état de référence demandé à la condition 5 de la présente autorisation pour l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines;

CONDITION 7
CARIBOU FORESTIER

Mason Graphite inc doit assurer le transport de minerai par convoi routier durant toute la période printanière du 15 mai au 30 juin;

CONDITION 8
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mason Graphite inc doit compenser, pour une superficie estimée à 25 ha, les pertes de milieux humides et hydriques occasionnées par la construction et l'exploitation de son projet.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

CONDITION 9
NORME À L'EFFLUENT FINAL

Mason Graphite inc doit respecter, pour les matières en suspension, une moyenne mensuelle de 10 mg/l et une concentration maximale de 20 mg/l de matières en suspension dans un échantillon instantané;

CONDITION 10
DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE
AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Mason Graphite inc du projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER